

excommunier les supérieurs par qui ils ont été frappés de censures.

9^e CANON. On défend toute violence contre les porteurs ou exécuteurs des actes de la juridiction ecclésiastique.

10^e CANON. Ordre de faire les testaments en présence du curé, ou du moins de lui donner connaissance de ce qui y est contenu.

11^e CANON. Les bénéficiers, qui entreront dans l'église sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là.

12^e CANON. Les confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre prêtre approuvé pour entendre les confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort, de certifier, une fois l'année, à son propre prêtre, qu'il s'est confessé (1).

N^o 1997.

CONCILE DE SÉVILLE.

(HISPALENSE.)

[L'an 1352.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Numio. On ignore les statuts que l'on y fit, si ce n'est celui qui restreint au nombre de quatre les parrains de baptême (2).

N^o 1998.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[L'an 1354.] — Ce concile fut tenu par Sanche d'Ayerbe. Il en est fait mention dans les *Constitutions provinciales Tarragonaises*, données par Jean Terez dans le concile qu'il tint lui-même en 1591 (3).

N^o 1999.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

[L'an 1355.] — Ce concile fut tenu par Ernest de Pardubiez, premier

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1918. — Baluze, *Concil. Narb.*, pag. 91. — Martène, *Thesaur.*, tom. IV, pag. 329. — Mansi, tom. XXVI, pag. 237.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 307. — D'Aguires, *Concil.*, *Hispan.*, tom. V, pag. 293.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. IV.

archevêque de Prague, qui fut érigée en métropole le 24 avril 1344, avec les évêchés d'Olmütz et de Létomeritz pour suffragants. On y fit soixante-huit canons, tirés de divers conciles de Mayence, dont Prague dépendait auparavant.

1^{er} CANON. On ne croira et on n'enseignera que ce que croit et enseigne la sainte Église romaine.

2^e CANON. On lira les statuts provinciaux dans les conciles de la province, et les statuts synodaux dans les synodes diocésains.

3^e CANON. Pour obvier aux fraudes de ceux qui impêtrent des rescrits apostoliques, pour tirer quelqu'un hors de sa province, et le citer au tribunal d'autres juges que les siens, ceux qui se prétendent délégués ou subdélégués du Saint-Siège seront tenus de produire des bulles apostoliques qui leur donnent ces titres et cette juridiction.

4^e CANON. On approuve l'usage selon lequel l'archevêque de Mayence peut commettre à des juges des diocèses de ses suffragants, les causes qu'il peut juger par appel à son tribunal, ou à celui de son official.

5^e CANON. Toutes les fois qu'il y aura élection ou collation de bénéfices, ou aliénation de biens, ou quelque autre affaire importante et difficile à traiter dans les chapitres, on y appellera tous les chanoines absents, pourvu qu'ils ne soient pas hors de la province; faute de quoi le supérieur, s'ils le requièrent, cassera tout ce qui aura été fait sans eux.

6^e CANON. Les bénéficiers qui renonceront à leurs bénéfices sans la permission de l'ordinaire, sont suspens des ordres qu'ils auront reçus (1).

7^e CANON. Les évêques rejeteront tous ceux qui se présenteraient pour être ordonnés sans avoir l'âge, la science, la pureté des mœurs, la légitimité de la naissance, et enfin toutes les qualités nécessaires à la cléricature.

8^e CANON. On n'admettra aucun ecclésiastique à dire la messe, s'il est inconnu et étranger, à moins qu'il ne produise non seulement des lettres formées de son évêque et celles de son ordination, mais encore des lettres de l'évêque du diocèse où il a dit la messe en dernier lieu.

9^e CANON. Les archidiares pourront juger, par eux-mêmes ou par leurs assesseurs, les causes concernant les mariages et les usures ;

(1) Ce canon frappe les ecclésiastiques qui se procuraient de petits bénéfices pour s'en servir comme de titres pour se faire ordonner, et qui y renonçaient après leur ordination, aimant mieux aller dire la messe d'église en église que de les garder.

mais pour les autres, elles seront réservées aux évêques et à leurs officiaux.

10^e CANON. Les évêques, chanoines et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui sont obligés de mettre des curés ou vicaires, à portion congrue, pour desservir les églises attachées à leurs bénéfices, les doteront suffisamment pour leur honnête entretien, et pour l'acquit de toutes les charges qu'ils ont à supporter.

11^e CANON. On déclare nuls les interdits lancés par les délégués ou subdélégués du Saint-Siège qui outrepassent leurs commissions.

12^e CANON. Les prélats inférieurs n'empêcheront pas ceux qui ont des causes pendantes à leurs tribunaux, d'appeler de leurs sentences aux prélats supérieurs.

13^e CANON. Les clercs inférieurs rendront aux supérieurs le respect et l'honneur qui leur sont dus, chacun selon son rang ; et aucun clerc ne s'engagea à desservir la chapelle d'un grand, sans la permission de son évêque.

14^e CANON. Les prêtres, et les dignitaires même qui ne sont pas prêtres, ne pourront faire l'office d'avocats, si ce n'est pour plaider leurs propres causes ou celles de leurs églises. Les religieux ne le pourront non plus, si ce n'est pour plaider les causes de leurs monastères, et avec la permission de leurs supérieurs.

15^e CANON. La crainte griève, et capable d'affecter un homme constant, excuse de l'obéissance qu'on doit à un supérieur qui ordonne la publication des procès faits aux rebelles à l'Église ; mais cette même crainte n'excuse pas quand on veut obliger un clerc de communiquer avec les excommuniés, ou de célébrer les offices divins dans les lieux interdits.

16^e CANON. Le changement d'une cause ne se fera qu'avec la connaissance et l'agrément du juge ordinaire.

17^e CANON. Quiconque frappe, vole ou emprisonne le messenger d'un juge, est excommunié par le seul fait.

18^e CANON. On excommuniera le juge laïque qui entreprendra de juger les causes criminelles ou civiles des clercs, ou même les laïques qui posséderont des biens d'église, à quelque titre qu'ils les possèdent ; et l'on portera la même sentence contre le juge ecclésiastique qui entreprendra de juger les causes purement civiles des laïques, si ce n'est peut-être celles des pauvres, ou au défaut du juge laïque.

19^e CANON. Même peine contre ceux qui feront l'office de notaire public, sans avoir prouvé authentiquement à l'évêque diocésain ou à son official, qu'il possède légitimement cet office.

20^e CANON. L'appelant qui ne poursuivra pas son appel, sera obligé de s'en tenir à la sentence du juge dont il a appelé.

21^e CANON. Les clercs ne s'abstiendront pas seulement du mal, mais de son apparence même. Ils vivront chastement, et éviteront la crapule et l'ivrognerie. Lors même qu'ils donneront des repas, ce qui doit être rare, il n'y aura pas plus de six mets sur leurs tables. Ils n'entreront point dans les cabarets, et ne porteront point d'armes, si ce n'est en voyage pour la nécessité. Ils ne commenceront et n'exerceront aucun métier propre aux laïques, notamment ceux de cabaretiers et de bouchers. Ils porteront l'habit clérical et la tonsure, en sorte que leurs oreilles soient découvertes. Leurs habits ne seront ni rayés, ni ouverts par devant. Ils fuiront avec soin les jeux de hasard, les assemblées publiques, les danses, les tournois, et tous les spectacles profanes. Ils n'entreront jamais dans les monastères de filles, sans aucune cause manifeste et sans la permission du supérieur. Ils ne recevront pas chez eux les clercs vagabonds. Les curés ne prendront point des hommes pour sonner leurs cloches, mais des clercs qui puissent lire et chanter avec eux. Aucun prêtre ne dira la messe sans serviteur.

22^e CANON. Les clercs concubinaires seront privés pour toujours de leurs bénéfices, s'ils en ont ; ou, s'ils n'en ont pas, ils seront suspens pour toujours de leurs ordres, et les archidiacres ou les curés qui les tolèrent subiront la même peine.

23^e CANON. Tout bénéficiaire qui ne résidera pas, y étant obligé, sera privé de son bénéfice.

24^e CANON. Tous les intrus, dans quelque bénéfice que ce soit, en seront privés.

25^e CANON. Personne ne sera installé dans un bénéfice qu'après avoir prêté serment qu'il obéira à ses supérieurs, qu'il observera les statuts provinciaux et synodaux, et qu'il s'acquittera fidèlement de toutes les charges attachées à son bénéfice. On privera pour toujours du droit de présentation le patron qui soutiendra un clerc intrus dans un bénéfice sans l'institution canonique.

26^e CANON. Aucun chapitre de cathédrale ou de collégiale ne recevra un chanoine pour une prébende qui ne soit pas encore vacante, si ce n'est pour l'évidente utilité de l'Église, au jugement de l'évêque.

27^e CANON. Il y aura dans la sacristie des chapitres un inventaire de tous leurs biens, livres, ornements, etc. Les administrateurs de ces biens ne pourront ni les aliéner, ni les vendre, ni les permuter, sans le consentement de la majeure partie des chanoines, sous peine de nullité des contrats que l'on passerait sans cette condition.

28^e CANON. On obligera par la voie des censures à la restitution, celui qui aura acheté des choses volées.

29^e CANON. Celui qui aura engagé un château, ou tout autre bien auquel est attaché le droit de patronage, conservera ce droit, parce que le fruit en étant spirituel, il ne peut être compensé par des choses temporelles.

30^e CANON. Les bénéficiers ne pourront tester des biens de leurs églises, mais seulement de ceux qu'ils auront hérités de leurs parents, ou acquis par leur industrie. Les réglemens qui fixent la somme qu'on pourra léguer à l'Église ou à ses ministres sont nuls et injustes, parce qu'ils anéantissent la liberté des testaments commis à la vigilance des ordinaires, quant à l'exécution.

31^e CANON. Ceux qui enterrent dans les cimetières durant l'interdit, ou qui enterrent des excommuniés ou des interdits publiquement dénoncés, encourent l'excommunication par le seul fait. Même peine réservée au pape, si ce n'est à l'article de la mort, contre tous les clercs séculiers ou réguliers qui engagent quelqu'un à promettre par serment, par vœu, ou autrement, qu'il choisira sa sépulture dans leur église, ou qu'il ne la changera pas.

32^e CANON. Tout curé, avant de commencer la messe, les jours de dimanches et de fêtes, demandera à haute voix s'il n'y a pas dans son église quelque paroissien d'une autre paroisse, pour le faire sortir sur-le-champ, s'il s'en trouve. Aucun curé n'administrera aucun sacrement aux paroissiens d'un autre curé, sans la permission de celui-ci.

33^e CANON. Tous les abbés et abbesses, prieurs et autres, supérieurs des monastères d'hommes ou de filles, porteront l'habit régulier, sans aucun ornement superflu, et garderont la même modestie dans leurs tables, équipages, etc.

34^e CANON. Les religieux ne pourront point mettre des curés de leur ordre dans les églises mêmes qui leur appartiennent de plein droit, lorsque la coutume sera que ces églises soient desservies par des prêtres séculiers; et l'évêque ne pourra, sans le consentement de son chapitre, appliquer aux religieux les églises paroissiales, ni aucune partie de leurs revenus.

35^e CANON. Quand un ecclésiastique aura été présenté à un bénéfice cure par un patron, l'ordinaire du lieu, auquel appartient l'institution, fera proclamer par le doyen ou le curé de l'église la plus proche du bénéfice, que ceux qui auraient quelque chose à opposer au présenté, ou à sa présentation, aient à paraître, sans quoi l'institution sera nulle par le seul fait.

36^e CANON. Si un patron fait une présentation simoniaque, et que le présenté l'accepte, le patron sera privé de son droit de patronage pour cette vacance, et le présenté sera non seulement privé du bénéfice, mais encore inhabile à en posséder d'autres, et à recevoir les ordres sacrés.

37^e CANON. On ne fera point l'office divin dans une église pollue, et on n'entertera point dans le cimetière contigu, avant la réconciliation de l'un et de l'autre. On ne chantera pas deux messes à la fois dans une même église. On ne dira point l'office des morts pour les vivants. On ne lira et on ne chantera, ni histoires, ni hymnes, ni séquences nouvelles à l'église, à moins qu'elles n'aient été approuvées dans un concile provincial, ou dans les synodes diocésains.

38^e CANON. Tout le monde, dans le cas de nécessité, donnera le baptême en langue vulgaire; mais si le prêtre doute avec raison de sa validité, il le recommencera sous condition.

39^e CANON. On gardera sous clef, dans l'église, le chrême, l'eucharistie, les saintes huiles, l'eau baptismale; et si celui qui en est chargé vient à y manquer, il sera suspendu de son office pour trois mois. On ne mettra aucun meuble dans les églises, si ce n'est en cas de nécessité, pour les préserver des flammes ou des ennemis; et l'on aura soin de tenir dans une grande propreté tout ce qui sert à l'église.

40^e CANON. On indique les fêtes chômées qui sont en grand nombre, et parmi lesquelles on trouve saint Martin, saint Nicolas, saint Procope, saint Marc, saint Luc et les quatre docteurs de l'Église latine, saint Grégoire, saint Ambroise, saint Augustin et saint Jérôme. On ajoute néanmoins pour ces quatre derniers, que le peuple pourra travailler après avoir entendu l'office paroissial.

41^e CANON. On observera tous les jeûnes commandés par l'Église, ou par la coutume; et ceux qui ne pourront les observer demanderont dispense à leur supérieur ecclésiastique, s'ils peuvent l'aller trouver; la permission d'un simple prêtre ne suffit pas, à moins qu'il n'y ait du danger pour celui qui jeûnerait.

42^e CANON. Personne ne bâtira une nouvelle église, ou n'en transportera ailleurs une ancienne, sans que l'évêque ou son commissaire y pose la première pierre. Les églises paroissiales n'auront pas plus de deux ou trois autels, à moins qu'elles ne soient aussi collégiales.

43^e CANON. On respectera les asiles des églises, excepté à l'égard des voleurs publics ou nocturnes, ou de ceux qui auraient tué ou mutilé dans une église ou dans un cimetière, sous l'espoir de l'immunité. Tout laïque qui emprisonnera un clerc, sans la permission du juge ecclé-

siastique, encourra, par le fait même, l'excommunication réservée au pape.

44^e CANON. Le mariage contracté par paroles de présent est valide, et ne peut être dissous par un mariage subséquent; mais une simple promesse de mariage pour l'avenir, quoique confirmée par serment, doit céder à un mariage subséquent contracté par paroles de présent.

45^e CANON. On compte jusqu'à vingt cas dans lesquels la cognation spirituelle ou compaternité empêche de contracter mariage, ou dissout le mariage déjà contracté; comme entre celui qui lève l'enfant, et l'enfant lui-même; entre l'enfant levé, et l'enfant de ses parrains et marraines; les parents de l'enfant levé, et la femme du parrain; entre le baptisé et les enfants de celui qui baptise, etc.

46^e CANON. Les consanguins et les affins au quatrième degré sont excommuniés par le seul fait, s'ils se marient ensemble. Il en est de même des clercs constitués dans les ordres sacrés, ou des religieux et des religieuses qui contractent mariage.

47^e CANON. Si un homme marié promet à une femme de l'épouser après la mort de sa femme, et qu'il commette avec elle un adultère, son mariage est nul, supposé qu'il l'épouse en effet après la mort de sa femme, et que sa complice ait su qu'il était marié. Il en est de même si lui ou sa complice avait causé la mort de la femme légitime.

48^e CANON. On donnera tous les sacrements et la sépulture gratuitement, et les transgresseurs de ce règlement seront punis; en sorte que, si c'est un curé qui le transgresse, il perdra sa cure pour toujours, et si c'est un vicaire, il sera renfermé pour toujours dans la prison épiscopale. Les archidiacres ou les doyens ruraux qui extorqueront quelque chose pour le saint chrême ou les saintes huiles, par eux-mêmes ou par d'autres, seront privés pour toujours de leurs bénéfices.

49^e CANON. Les chrétiens ne se mettront point au service des juifs, et il ne sera point permis à ceux-ci de bâtir de nouvelles synagogues.

50^e CANON. Les hérétiques et leurs fauteurs sont excommuniés.

51^e CANON. Les chrétiens qui se font juifs, ou qui le redevennent après avoir embrassé le christianisme, seront traités comme hérétiques.

52^e CANON. Défense à tous les curés d'aider ou de favoriser en aucune sorte les voleurs, les proscrits, les bannis, les incendiaires; et cela sous peine de la perte de leurs bénéfices.

53^e CANON. On dénoncera les usuriers aux évêques ou à leurs officiaux, afin qu'ils les obligent à restituer.

54^e CANON. Aucun ecclésiastique ne recevra ceux qui se disent porteurs de lettres apostoliques, à moins qu'elles n'aient été visées par leurs évêques ou leurs officiaux.

55^e CANON. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens que les sortilèges ne peuvent rien contre les maladies, la grêle, le tonnerre, la stérilité, et leur défendront, sous peine d'excommunication, d'exercer aucune espèce de sortilège ou de superstition, de consulter les sorciers, de les recevoir chez eux, etc.

56^e CANON. On doit réparer les torts ou les injures dont on s'est rendu coupable en les faisant soi-même, ou en aidant les autres à les faire.

57^e CANON. Les prêtres avertiront les peuples, au commencement du carême, de ne pas remettre leurs confessions à la fin, mais de les faire au plus tôt. Ils obligeront à la restitution ceux qui ont fait tort au prochain, et imposeront des aumônes pour pénitence. Les évêques ne pourront donner qu'un an d'indulgence, au jour de la dédicace d'une église, pour ne point énerver la pénitence et les satisfactions, qui sont les suites du péché. Quant au jour de l'anniversaire de la dédicace d'une église, les évêques ne pourront accorder que quarante jours d'indulgence; et pour ce qui est des prêtres séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, ils ne pourront publier aucune indulgence dans leurs églises ou monastères, à moins qu'elles n'aient été approuvées par l'évêque diocésain.

65^e CANON. Quiconque a le pouvoir d'excommunier par le droit ou par la coutume, n'excommuniera personne, si ce n'est par un écrit qui contiendra la cause de l'excommunication et après la monition canonique faite au coupable en présence de témoins idoines, pour l'attester en cas de besoin.

66^e CANON. Lorsque la sentence d'excommunication aura été publiée à la cathédrale, ou dans le synode, ou dans la paroisse du coupable, ou en tout autre lieu convenable, celui qui communiquera avec l'excommunié n'évitera point la peine canonique de sa faute, à moins qu'il ne prouve qu'il était hors du diocèse, ou dans un lieu si éloigné qu'il n'a pu vraisemblablement avoir connaissance de la sentence d'excommunication lors de sa publication.

67^e CANON. On doit entendre les paroles selon l'usage ordinaire et par la nature même de la cause ou du sujet dont il est question, parce que la chose n'est pas soumise à la parole, mais la parole à la chose.

68^e CANON. Le concile finit par quelques règles de droit que nous croyons inutile de rapporter ici (1).

N^o 2000.

CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 1355.) — Ce concile fut présidé par Blaise, archevêque de Tolède. On y fit deux canons dont le premier déclare que les statuts provinciaux de l'église de Tolède, tant anciens que nouveaux, ou à paraître dans la suite, n'obligent et n'obligeront qu'à la peine, et nullement à la culpé, à moins qu'il n'en soit autrement et expressément ordonné par les statuts mêmes. Le second explique la manière dont obligent les statuts d'un cardinal légat apostolique (2).

N^o 2001.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1356.) — Simon Islip, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile, qui dura depuis le 16 mai jusqu'au 24 du même mois. On y accorda pour un an les décimes du clergé au roi Édouard, qui les demandait pour six ans (3).

N^o 2002.

CONCILE DE SPIRE.

(SPIRENSE.)

(L'an 1356.) — Gérard d'Ernberg, évêque de Spire, essaya en vain, dans ce concile, de ramener de ses erreurs Berthold de Rorbach, qui enseignait entre autres choses que Jésus-Christ, dans sa passion, avait été abandonné de son père, que, sur sa croix il avait maudit la sainte Vierge Marie, sa mère, etc. Livré au bras séculier, et ne voulant pas abjurer ses erreurs, il fut condamné à être brûlé vif, ce qui fut exécuté (4).

(1) Mansi, tom. XXVI, pag. 381. — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 381.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 294. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1951. — Mansi, tom. XXVI, pag. 411.

(3) Wilkins, tom. III, pag. 38. — Mansi, tom. XXVI, pag. 413.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 407.

N^o 2003.

CONCILE DE MAGFELD.

(MAGFELDENSE.)

(L'an 1362.) — Simon Islip, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile dont le résultat fut une constitution adressée à Simon Sudbury, évêque de Londres, et datée du 16 de juillet. Elle porte en substance : « Les fêtes instituées pour honorer Dieu et ses saints se sont tournées en abus par l'inconstance et la corruption des hommes. On y tient des marchés et des assemblées profanes, on y fait des exercices illécites, les cabarets sont plus fréquentés que les églises; au lieu de prier, on s'abandonne à la débauche et aux querelles. » L'archevêque fait ensuite le dénombrement des fêtes; premièrement, le dimanche, dont l'observation doit commencer aux vêpres du samedi, non pas plus tôt, pour ne pas donner dans le judaïsme; Pâques et la Pentecôte, avec les trois jours suivants; la fête du Saint-Sacrement. Entre celles des saints, la Conception de la sainte Vierge, qui n'était pas encore reçue en France ni à Rome, mais était déjà ancienne en Angleterre, etc. (1).

N^o 2004.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1362.) — Ce concile fut encore tenu par Simon Islip, qui fit aussi une constitution datée du 9 novembre et adressée au même évêque de Londres. On y blâme l'avarice et la paresse des prêtres, et on taxe leurs salaires pour les annuels et les autres offices, c'est-à-dire six mares d'argent pour traitement annuel d'un prêtre bénéficiaire à charge d'âmes, et cinq marcs seulement pour celui qui n'aurait qu'un bénéfice simple (2).

N^o 2005.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1362.) — Dans ce concile, Théodoric, archevêque de Magdebourg, ordonna des messes et des prières pour la paix et contre la peste (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1933. — Mansi, tom. XXVI, pag. 417.

(2) *Ex tom. II Collectionis Anglicanae.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1935. — Mansi, tom. XXVI, pag. 419.

(3) Meibomius, tom. II, *Script. Germ.* — Hartzheim, tom. IV, pag. 408.

N° 2006.

CONCILE D'AICHSTEDT.

(EYSTETENSE.)

[L'an 1364.] — Dans ce concile, ou plutôt ce synode diocésain, Berthold, évêque d'Aichstadt, pour obvier à la cupidité des séculiers, qui envahissaient les biens des ecclésiastiques décédés, fit une loi aux ecclésiastiques de disposer par testament, et en présence de témoins, de tous leurs biens meubles et immeubles; faute de cette formalité, l'évêque lui-même aura le droit, d'après la coutume suivie par ses prédécesseurs, de disposer lui-même comme il le jugera convenable des biens de l'ecclésiastique laissés sans testament (1).

N° 2007.

CONCILES DIVERS.

(CONCILIA VARIA.)

[L'an 1365.] — Il se tint cette année, en France, selon la recommandation qu'en avait faite Urbain V, plusieurs conciles pour la réforme des mœurs et la suppression de la pluralité des bénéfices (2).

N° 2008.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

[Le 12 mars de l'an 1365.] — Simon Renoul, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir, Geoffroi de Dol, Michel du Mans, Guillaume d'Angers, Guillaume de Saint-Malo, Guillaume de Lyon et Évein de Tréguier. Le siège de Nantes était vacant, et les évêques de Saint-Brieuc, de Vannes, et de Quimper envoyèrent leurs excuses légitimes. Ce concile publia trente-quatre canons.

Les quatre premiers regardent les jugements ecclésiastiques. Quelques-uns, à la faveur des rescrits apostoliques, traînaient l'accusé à des tribunaux fort éloignés. Il fut dit dans le concile que le terme n'excéderait jamais deux journées de chemin, ou vingt-quatre lieues, pour les diocèses de Tours et d'Angers; pour ceux du Mans et de la Bretagne, vingt lieues; et comme on altérait quelquefois les rescrits de

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 408.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Mansi, tom. XXVI, pag. 425.

la cour de Rome, ou qu'on en supposait de faux, il fut statué qu'on les montrerait dans l'original même visés et approuvés par l'ordinaire.

Les cinq canons suivants touchent la matière des bénéfices. Défense à ceux qui les obtiennent en cour de Rome de tenir cachée l'acceptation qu'ils en font, et de différer la prise de possession au-delà de six mois. Ordre aux collateurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de rendre publique, dans les six mois, la collation qu'ils auront faite, et de ne nommer que des personnes qui soient en âge de recevoir dans l'an le sous-diaconat au moins, si la qualité des bénéfices exige les ordres sacrés.

10^e et 11^e CANONS. Ils traitent des archidiacres. On défend à ceux qui examinent les curés de rien prendre pour l'expédition du visa ou pour le sceau. On accorde généralement aux archidiacres cinquante ou cent sous à la mort de chaque curé pour le droit de lit: cinquante sous si la cure porte cinquante livres de décime, et cent sous si elle porte cent livres.

12^e et 13^e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de porter des souliers à longs becs (1), des habits ouverts par en haut ou trop courts. Il est dit que leurs habits doivent descendre jusqu'au genou.

14^e et 15^e CANONS. On règle la récitation de l'office des morts et de la sainte Vierge. Défense à tous les prêtres, en vertu de la sainte obéissance, de dire la messe des morts sans en avoir dit auparavant l'office. Ordre aux curés de dire l'office des morts tous les jours de féerie, et à tous les chapitres, tant séculiers que réguliers, de chanter tous les jours l'office de la sainte Vierge, excepté les grandes fêtes, l'Avent, et les jours où l'on fait l'office *de Beatâ*.

16^e CANON. Défense, en vertu de la sainte obéissance et sous la menace du jugement de Dieu, à toute personne ecclésiastique, même aux évêques, de se faire servir à table, en quelque temps que ce soit, plus de deux plats. On excepte le cas de la réception d'un prince ou de quelque autre personne de considération.

17^e et 18^e CANONS. On recommande la résidence aux curés sous peine de perdre leurs revenus s'ils s'absentent pendant un mois, et d'être privés de leurs bénéfices, s'ils sont absents pendant six mois. Même ordre aux chanoines, sous peine de perdre les distributions, s'ils n'assistent pas aux heures, depuis le premier psaume, et à la messe depuis la première oraison jusqu'à la fin.

(1) C'étaient des souliers qui avaient quelquefois deux pieds de long, comme on peut le voir dans Ducange.